Ensemble vers l'emploi

CLIENTS PARTICULIERS

Grille tarifaire au 1er mars 2025	
Activités	**€ par heure et par salarié**
Ménage, repassage, courses, garde d'enfants…	22.45 €
Jardinage, manutention, petit bricolage…	24.47 €
Jardinage et travaux « experts » : taille de haie, peinture, bricolage nécessitant des compétences ou habilitations spécifiques	26.55 €

Frais annexes	
Adhésion Adcr Services 2024 (valable 12 mois)	8.00 €
Frais de déplacement (en dehors de Rochefort et de Saint-Pierre-d'Oléron)	0.45€/km à partir de l'agence
Forfait déplacement pour estimation	18.65 €
Location matériel par l'association ADCA	8 € de l'heure 21 € par demi-journée 35 € la journée

Majorations	
Majoration insalubrité	+ 20%
Tarification samedi	+ 25%
Tarification dimanche et jours fériés (hors 1er mai)	+ 50%
Pénalités d'annulation dans un délai de moins de 24h	1 heure de mission minimum

Avantages fiscaux

Certaines prestations réalisées chez les particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôts dans le cadre des Services à la Personne (SAP) selon la loi et les décrets en vigueur. Pour plus de précisions, consultez notre site internet www.adcr-services.com ou www.impots.gouv.fr

Rappels

Le client fournit le matériel et les matériaux nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

Le client est responsable de la sécurité des salariés et leur fournit notamment les EPI (équipements de protection individuelle) pour lui permettre de travailler dans les meilleures conditions.
Sauf avis contraire, il est formellement interdit aux salariés Adcr Services de réaliser des travaux nécessitant de monter plus de « 3 marches ».

Adcr Services doit être informé dans les meilleurs délais de tout changement lié au contrat de mise à disposition (jour et horaire, durée de la mission, tâches à réaliser).
Dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de travailleurs, le prestataire de services reste l'employeur.

Médiateur de la consommation : www.anm-conso.com

Conditions générales

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association sont établies conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs (art. L5132-1 et s. du code du travail) et réglementaires (article R5132-1 et s.) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est la mise à disposition d'une personne salariée par l'association auprès du client pour l'exécution des tâches définies par celui-ci et mentionnées dans le présent contrat. Les parties sont liées par le présent contrat. Aucune modification des tâches indiquées ne peut être effectuée sans l'accord des deux parties au présent contrat. Le client s'engage au paiement du prix et l'association intermédiaire à mettre à disposition une personne correspondant aux attentes convenues et dont elle aura préalablement vérifié les compétences.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu à durée déterminée conformément à l'article R5132-20 du code du travail jusqu'à l'arrivée du terme. Le client peut demander, sur un support durable, la modification des jours et horaires de missions, en respectant un délai de prévenance d'au moins 24 heures, sous réserve des disponibilités des salariés de l'association intermédiaire. Les parties peuvent rompre le contrat de façon anticipée en cas d'accord mutuel des parties, force majeure, inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail, faute grave ou lourde du salarié, ou inexécution par l'autre partie des obligations essentielles du présent contrat. Dans ce dernier cas, le contrat pourra être résilié de plein droit par la partie victime de l'inexécution, sans préjudice de tout dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. Par exception et sans préjudice de son droit à rétractation, le client peut rompre le contrat durant la période d'essai éventuellement convenu entre le salarié et l'association intermédiaire, en invoquant un défaut de qualification professionnelle. Le client utilisateur devra informer l'association employeur avant la fin de la période d'essai. A défaut, le contrat sera obligatoirement conduit jusqu'à son terme et les heures de travail facturées à l'utilisateur, sous réserve des cas de rupture précédemment évoqués. Le consommateur qui souhaite que l'exécution du contrat commence avant la fin du délai de rétractation, donne son consentement exprès dans le présent contrat, ou à tout moment, sur un support durable, sans préjudice de son droit à rétractation, sauf renonciation expresse.

3. PRIX ET FACTURATION

L'utilisateur est tenu au paiement du prix déterminé ou déterminable dans le présent contrat, majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la réglementation du travail et de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999. Une facture correspondant au nombre d'heures réellement réalisées (et attestées par le relevé d'heures) et les éventuels frais annexes est envoyée mensuellement. Il est précisé qu'une annulation ou un report de mission sans respect d'un délai de prévenance raisonnable tel que défini dans l'article 2 entraînera la facturation d'au minimum la première heure de mission. S'agissant d'un contrat hors établissement, conformément à l'article L221-10 du code de la consommation, exception faite des contrats portant sur des activités de services à la personne, aucun paiement ne sera perçu par l'association avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter

de la conclusion du contrat. La facture est payable au comptant dès réception. Ces tarifs sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261
7.1° bis du code général des impôts, sous réserve des modifications législatives ou réglementaires. Tout retard de paiement entrainera le versement d'un intérêt égal au taux légal. Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension des prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Passé un délai de 10 jours après mise en demeure, le défaut de paiement des factures entraînera une mise en recouvrement judiciaire.

4. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à vérifier les compétences et les savoir-faire du salarié mis à disposition pour réaliser les tâches définies au présent contrat de mise à disposition. La responsabilité de l'association pourra être recherchée si le client a subi un dommage résultant d'un manquement de l'association à son obligation de prudence dans la vérification des compétences du salarié convenues.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il revient au client de fournir au salarié mis à disposition les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition. Le client est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de fonctionnement. Le contrat de mise à disposition implique que le salarié demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que le client assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés. Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (C. civ., anc. Art. 1384 al. 5, devenu art. 1242). Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie bien d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la mise à disposition. En vertu des articles L5132-7 et s., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, le client est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail (Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999), en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale renforcée. En aucun cas, la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.

6. ACCIDENT DE TRAVAIL OU DU TRAJET

En vertu des articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, le client utilisateur doit, par lettre recommandée dans les 24 heures, informer l'association, la CPAM et l'inspection du travail de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. L'article L433-1 du même code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée au client utilisateur.

7. LITIGES

Tout litige devra être signalé à l'association dans les plus brefs délais par écrit. Conformément aux articles L612-1 et s. du code de la consommation, le consommateur est en droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un éventuel litige. Les coordonnées du

médiateur sont communiquées au moment de la conclusion du présent contrat. Par ailleurs, le consommateur pourra saisir, au choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

8. DROIT DE RÉTRACTATION

S'agissant d'un contrat hors établissement, conformément aux articles L221-18 et L221-28 du code de la consommation, le client bénéficie d'un droit de rétractation discrétionnaire durant 14 jours à compter de la conclusion du contrat, à l'exception des services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Dans le cas où le consommateur n'aurait pas renoncé à son droit de rétractation mais aurait demandé expressément l'exécution immédiate du contrat, il peut exercer son droit jusqu'à la fin du délai, mais reste redevable du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est calculé sur la base du prix unitaire convenu ou proportionné au prix total de la prestation mentionné dans le présent contrat. Pour exercer le droit de rétractation, l'utilisateur doit la notifier avant l'expiration du délai de rétractation, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, notamment en utilisant le formulaire détachable ci-dessous. Dès la notification de votre rétractation, le présent contrat sera rompu de plein droit sans délai.

9. COTISATION

L'utilisateur acquitte annuellement une cotisation de 8 €. Cette dernière le rend adhérent de l'association. Il sera convié à l'assemblée générale annuelle.